



agent ou adjoint administratif un nouveau cadre d'emplois: adjoint administratif

A compter du 1er janvier 2007, avec une probable rétroactivité au 1er novembre 2006, les agents administratifs qualifiés et adjoints administratifs seront regroupés dans un même cadre d'emplois, celui des **adjoints administratifs territoriaux** (décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006). Les décrets 87-1109 et 87-1110 du 30 décembre sont abrogés.

Le cadre d'emplois : adjoint administratif

Il comporte désormais 4 grades :

- adjoint administratif de 2ème classe positionné sur l'échelle 3 ;
- adjoint administratif de 1ère classe, positionné sur l'échelle 4 ;
- adjoint administratif principal de 2ème classe positionné sur l'échelle 5 ;
- adjoint administratif principal de 1ère classe positionné sur l'échelle 6.

les règles d'intégration :

Les agents administratifs qualifiés et les adjoints administratifs sont intégrés selon les modalités suivantes :

ancienne situation	nouvelle situation
Agent administratif qualifié (échelle 3)	➤ Adjoint administratif de 2ème classe (échelle 3)
Adjoint administratif (échelle 4)	➤ Adjoint administratif de 1ère classe (échelle 4)
Adjoint administratif ppal de 2ème classe (échelle 5)	➤ Adjoint administratif ppal de 2ème classe (échelle 5)
Adjoint administratif ppal de 1ère classe (N.E .I.)	➤ Adjoint administratif ppal de 1ère classe (échelle 6)

➤ Les agents intégrés dans les 3 premiers grades sont reclassés dans leur nouveau grade à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.

➤ Les agents intégrés dans le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe sont reclassés selon le tableau suivant :

ancienne situation (NEI)	nouvelle situation échelle 6	ancienneté conservée
1er échelon (IM 360)	5ème échelon IM375 (+15)	ancienneté acquise
2ème échelon (IM 379)	6ème échelon IM 394 (+15)	sans ancienneté
3ème échelon (IM 394)	6ème échelon IM 394 (+0)	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Les candidats reçus aux concours d'adjoint administratif avant la publication du présent décret seront nommés dans le présent cadre d'emplois au grade d'adjoint administratif de 1ère classe.

Les fonctionnaires stagiaires continuent leur stage dans le présent cadre d'emplois.

Les règles de recrutement :

- 1) Le recrutement en qualité d'adjoint administratif de 2ème classe intervient sans concours.
- 2) Le recrutement en qualité d'adjoint administratif de 1ère classe intervient après inscription sur liste d'aptitude suite à concours avec épreuves d'admissibilité et d'admission, dont les modalités d'organisation sont fixées par décret.

La définition des missions :

Les membres de ce cadre d'emplois sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application des règlements administratifs et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction des dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que des travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-même la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs du 1er grade.

Les règles d'avancement de grade :

Le décret supprime les quotas d'avancement de grade, mais ne garantit pas pour autant une linéarité des carrières. En effet, chaque collectivité détermine librement le **volume** d'avancements de grade qu'elle retiendra, ainsi que les **critères** autres que ceux définis par le statut (voir tableau ci-contre).

Dispositions transitoires

❑ Les agents administratifs qualifiés qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont réussi l'examen professionnel ou qui sont inscrits sur liste d'aptitude conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint administratif de 1ère classe du présent décret.

❑ Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème et 1ère classe restent valables pour la promotion dans les grades équivalents.

❑ **A titre dérogatoire**, et pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2007, peuvent être **promus au grade d'adjoint administratif de 1ère classe**, par la voie d'un examen professionnel, les adjoints administratifs de 2ème classe ayant atteint le **3ème** échelon et comptant **2 ans** de services effectifs dans le grade.

❑ **A titre dérogatoire**, et pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2007, peuvent être **promus au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe**, les adjoints administratifs de 1ère classe qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, **de 6 ans de services effectifs au moins** dans le grade d'adjoint administratif de 1ère classe,

nouveau grade	conditions	grade d'accès
Adjoint administratif 2e classe (échelle 3)	· avoir réussi l'examen professionnel · avoir atteint au moins le 4ème échelon de ce grade * · compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade*	Adjoint administratif 1e classe (échelle 4)
Adjoint administratif 1e classe (échelle 4)	· avoir atteint au moins le 5ème échelon de ce grade * · compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade	Adjoint administratif principal 2e classe (échelle 5)
Adjoint administratif principal 2e classe (échelle 5)	· justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon * · compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade	Adjoint administratif principal 1e classe (échelle 6)

* voir les dispositions transitoires

y compris la période normale de stage.

❑ **A titre dérogatoire**, et jusqu'au 31 décembre 2008, peuvent être promus au grade d'**adjoint administratif principal de 1ère classe**, les adjoints administratifs principaux de 2ème classe comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le **7ème** échelon.

(Les services accomplis dans le cadre d'emplois d'origine comptent comme services accomplis dans le nouveau cadre d'emplois).

Les commentaires de SUD

Une carrière ralentie et toujours pas garantie...

Un seul cadre d'emplois en catégorie C administrative, la suppression des quotas, ce sont des revendications de SUD. On pourrait donc parler de réelles avancées si le déroulement de carrière des adjoints administratifs était réellement linéaire du 1er échelon de l'échelle 3 au dernier de l'échelle 6.

Or, le décret supprime la promotion interne à l'ancienneté pour le grade d'adjoint administratif de 1ère classe : il faudra obligatoirement passer l'examen professionnel, ce qui bloquera un certain nombre d'agents.

De plus, si le quota est supprimé pour l'accès à l'échelle 6, d'autres freins sont introduits :

- Il faudra désormais rester 5 ans au minimum dans le grade d'adjoint principal de 2ème classe.

- Cette étape franchie, quand il fallait 5 ans à l'avancement minimum pour atteindre le dernier échelon du Nouvel Espace Indiciaire, il en faudra 12 au minimum pour atteindre le dernier échelon de l'échelle 6.

Les agents en fin de carrière qui ont été longtemps pénalisés par les quotas ne pourront de ce fait probablement pas atteindre le dernier échelon, même si leur collectivité n'introduit pas de quota.

Les adjoints administratifs, dont la technicité et les responsabilités vont en s'accroissant, continueront de démarrer leur carrière au niveau du SMIC. Avec le maintien du recrutement direct sans concours à l'échelle 3, c'est le recrutement clientéliste et déqualifié qui continuera.

SUD se battra pour :

- obtenir un ratio de 100% des effectifs de promouvables pour les avancements de grade

- la nomination de tous les ex-agents administratifs qualifiés reçus à l'examen professionnel d'adjoint dans le nouveau grade d'adjoint administratif de 1ère classe dès le 1er janvier 2007

- l'organisation chaque année des examens professionnels et la nomination immédiate des agents reçus.